

#RatifyADP

**Feuille de route pour la
ratification du Protocole à la
Charte africaine des droits de
l'homme et des peuples relatif
aux droits des personnes
handicapées en Afrique**

Le Centre for Human Rights prie instamment les États membres de l'Union africaine (UA) qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées) à le faire.



Table of Contents

1.	CONTEXTE DU PROTOCOLE AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES	4
2.	ÉTAT DES LIEUX DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES	4
3.	POURQUOI RATIFIER LE PROTOCOLE AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ?	7
4.	PROCESSUS DE RATIFICATION	10

1. CONTEXTE DU PROTOCOLE AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

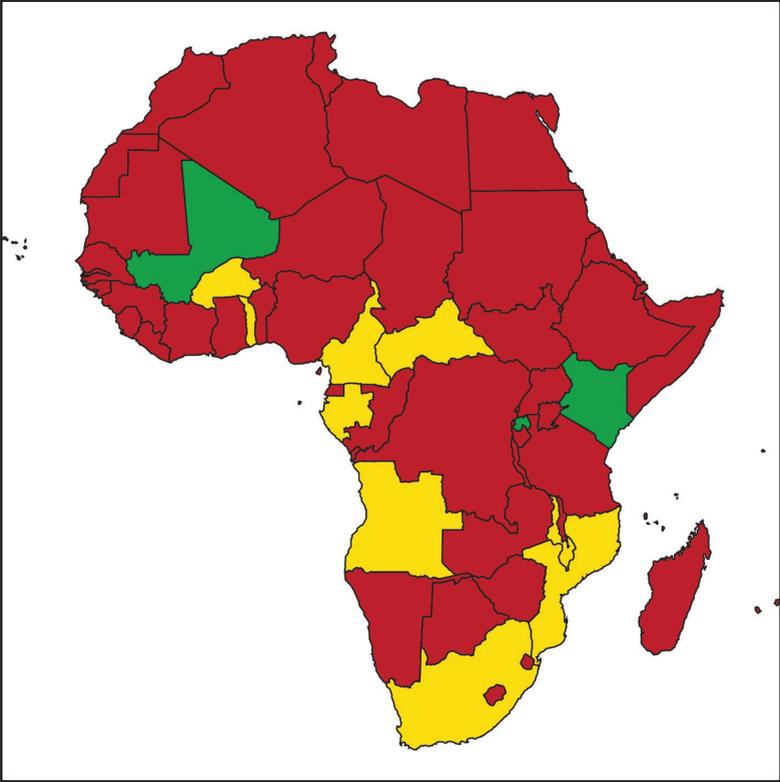
La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) a adopté le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées le 28 janvier 2018. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a préparé ce document, dans le cadre d'un processus collaboratif impliquant des représentants des États, de la société civile et des organisations œuvrant dans la protection et la promotion des droits des personnes vivant avec handicap, pour compléter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). À l'exception d'une allusion assez générale aux « handicapés » et à leur droit à une protection spéciale dans l'article 18, alinéa 4, la Charte africaine ne contient aucune disposition relative aux personnes handicapées. Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées s'attaque à l'exclusion continue des personnes vivant avec handicap. Le Protocole contextualise les droits des personnes handicapées en Afrique et prévoit la protection spécifique des droits qui sont violés sur le continent. Ce Protocole vise également à fournir une base permettant aux États membres de l'Union africaine d'élaborer ou de modifier les lois qui ont un impact sur les personnes handicapées, comblant ainsi le vide normatif qu'on retrouverait dans les constitutions et les lois des États africains en matière de protection des droits des personnes vivant avec handicap.

2. ÉTAT DES LIEUX DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Protocole requiert le dépôt de 15 instruments de ratification par les États membres de l'UA pour son entrée en vigueur. Cet objectif n'ayant pas encore été atteint, le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées n'est pas encore en vigueur. Jusqu'à présent, seuls le Mali, le Kenya et le Rwanda l'ont ratifié (en vert sur la carte ci-dessous). Les pays qui ont signé le Protocole sont : Angola, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Gabon, Malawi, Mozambique, Afrique du Sud et Togo (en jaune sur la carte ci-dessous). Les États qui n'ont ni signé ni

ratifié le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées sont indiqués en rouge.

Carte 1 : État des lieux de la ratification du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées au 22 juin 2022





3. POURQUOI RATIFIER LE PROTOCOLE AFRICAIN RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ?

Voici les raisons pour lesquelles les États devraient ratifier le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées:

- (a) La ratification par 12 États supplémentaires garantira l'entrée en vigueur du Protocole. Au niveau régional, le nombre requis de ratifications permettra au Protocole d'entrer en vigueur, permettant aux personnes handicapées du continent de bénéficier de sa protection.
- (b) Les États qui sont déjà parties à la Charte africaine devraient étendre la protection existante pour inclure les droits des personnes handicapées. Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées confirme et étend les droits prévus par la Charte africaine aux personnes handicapées qui n'étaient pas reconnus lorsque la Charte africaine a été rédigée. La protection des droits des personnes handicapées est prévue par la Charte africaine mais n'est pas traitée de manière exhaustive.
- (c) Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées ajoute de la valeur aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et se fonde sur celles-ci. 51 États africains ont déjà ratifié la CDPH. Le Cameroun a signé mais n'a pas ratifié la CDPH. Le Sud-Soudan et l'Érythrée sont les seuls États africains membres des Nations unies qui n'ont ni signé ni ratifié la CDPH.
- (d) En ratifiant le Protocole africain sur les droits des handicapés, les États parties à la CDPH confirmeront en grande partie les dispositions de la CDPH, mais en les plaçant dans un contexte africain et en les rendant plus pertinentes pour le peuple africain. Le Protocole africain sur les droits des handicapés tient compte des réalités vécues par les personnes vivant avec handicap sur le continent, tout en maintenant les valeurs et les principes fondamentaux énoncés dans la CDPH. Parmi les préoccupations spécifiques aux personnes vivant avec handicap en Afrique figurent les pratiques néfastes, le VIH/SIDA, les droits des personnes âgées, les devoirs des personnes handicapées et le droit à la vie en communauté.

Carte 2 : États africains parties à la CDPH



Vert - Pays qui ont ratifié la CDPH

Jaune - Pays qui ont signé la CDPH

Rouge - Pays qui n'ont ni signé ni ratifié la CDPH

- (e) En ratifiant le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées, les États renforceraient également le cadre juridique africain des droits de l'homme et des peuples. Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées améliorera les mécanismes de surveillance des droits des personnes handicapées dans le cadre de l'Union africaine. En effet, les pays africains seront tenus de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre

des droits des personnes handicapées. Avant l'adoption du Protocole, la plupart des questions liées au handicap étaient traitées dans des instruments non contraignants tels que la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice) (qui traitait du VIH/sida). La nature contraignante du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées, en tant que traité international, renforcera les droits consacrés et les mécanismes de suivi.

- (f) La ratification du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées intégrera les droits des personnes handicapées dans les systèmes juridiques nationaux, créant, par ricochet, une plus grande sensibilisation au niveau continental. La sensibilisation du public au handicap peut avoir des objectifs multiples, comme le partage d'informations avec les citoyens non handicapés, y compris les employeurs, sur les droits et les capacités des personnes handicapées et sur l'existence de préjugés, difficiles à éradiquer et souvent fondés sur des mythes.
- (g) La ratification du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées encouragera la protection nationale des droits des personnes handicapées. Malgré la large ratification de la CDPH, le traité n'est souvent pas pleinement appliqué dans le droit national. Le Comité CDPH continue, dans ses Observations finales sur les rapports soumis par différents pays africains, d'exhorter les États parties à renforcer leurs efforts pour donner plein effet à la CDPH dans le droit interne et assurer son application directe dans les tribunaux nationaux. Le Protocole africain sur les droits des personnes handicapées constituera une voie supplémentaire pour encourager l'incorporation et la mise en œuvre complètes des droits des personnes handicapées dans le droit national.
- (h) Le Protocole africain sur les droits des personnes handicapées offre aux États africains l'occasion de montrer qu'ils prennent au sérieux la protection des droits des personnes handicapées en Afrique. Les États africains ont été très actifs dans les négociations et la rédaction du Protocole africain sur les droits des personnes handicapées. En outre, la Charte africaine reconnaît l'indivisibilité de tous les droits de l'homme - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux - et la nécessité de les protéger au même degré. La ratification du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées correspond bien aux progrès réalisés jusqu'à présent aux niveaux régional et national pour protéger les droits des personnes handicapées.

- (i) Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées offre une assistance et une coopération régionales renforcées en matière de protection des droits des personnes handicapées. Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées fournit des orientations sur les mesures de coopération déjà incluses dans la Charte africaine. L'article 33 du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées indique que les États parties doivent prendre des mesures pour coopérer en partageant la recherche et les ressources techniques, humaines et financières afin de parvenir à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées.

4. PROCESSUS DE RATIFICATION

- (a) Les procédures par lesquelles les États deviennent liés aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées, ont des dimensions internes et externes.
- (b) Au niveau externe, l'État peut signer, ratifier ou adhérer au traité.
- (c) Souvent, immédiatement après l'adoption d'un traité, les États présents peuvent signer le traité. Toutefois, les États peuvent également signer le traité à un stade ultérieur. La signature ne contraint pas un État à appliquer les dispositions du traité. Elle indique simplement que l'État a pris note du traité et manifeste son intention d'être lié par le traité en le ratifiant à un stade ultérieur.
- (d) Les États peuvent ensuite, à tout moment, ratifier le traité. La ratification doit suivre le processus interne (national) prescrit. Une fois ce processus achevé, il est essentiel que l'État prépare un « instrument de ratification » et le dépose auprès du bureau du Conseiller juridique de l'UA à Addis-Abeba. Sans ce dépôt, la ratification de l'État ne prend pas effet.
- (e) Parfois, un État peut également « adhérer » à un traité. L'adhésion a lieu lorsqu'un État n'a pas signé un traité, mais a décidé d'être lié. En termes très simples, on parle d'adhésion lorsque la signature et la ratification coïncident. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification. En d'autres termes, un État qui n'a pas encore signé le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées n'a

pas besoin de le signer d'abord et de le ratifier ensuite, mais il peut le faire « d'un seul coup » en y adhérant.

- (f) Au niveau interne, le processus par lequel l'État devient lié à un traité dépend des exigences constitutionnelles et autres exigences juridiques pertinentes.
- (g) Dans la plupart des Etats, il est normal que le texte de l'instrument soit soumis au ministère/département responsable de la justice et des affaires constitutionnelles pour examen afin de s'assurer qu'il est conforme au droit national. Il est également courant que le texte de l'accord soit soumis à l'examen du département/ministère responsable des relations internationales et de la coopération afin de s'assurer qu'il est conforme au droit international. Un mémorandum du gouvernement est souvent préparé par le ministère/département responsable et soumis au secrétariat du gouvernement. La plupart du temps, le processus est ensuite transmis au Parlement.
- (h) Une fois le processus national achevé, le département/ministère compétent élabore l'instrument de ratification.
- (i) Le ministère compétent s'assure ensuite que l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé auprès du conseiller juridique de l'UA.